

Commune d'HERRY

Département du Cher

ARRETE

CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire d'HERRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211.27 et L.212.10,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Cher,

Considérant la prolifération des chats errants dans le bourg de la commune d'Herry,

Considérant le caractère urgent de la situation,

A R R E T E :

Article 1 : Les chats et les chattes errants, non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation conformément à l'article L.212.10 du Code Rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : La capture des animaux dans les lieux publics du bourg de la commune sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification des chats sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, 40, cour Albert 1^{er} 75008 PARIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site Internet de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Baugy et Sancergues.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

23 NOV. 2017

HERRY, le 20 novembre 2017

Daniel GAUDRY,

Maire d'HERRY.

